

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 99015 MONACO C.A.P.
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérances libres, locations gérances	48,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 4 avril 2001 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque des "Caves du Grand Echanson" (p. 487).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.835 du 3 avril 2001 rendant exécutoires les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Beijing le 15 septembre 1999 (p. 487).

Ordonnance Souveraine n° 14.839 du 4 avril 2001 portant nomination du Consul Général Honoraire de Monaco à Santiago (Chili) (p. 487).

Ordonnances Souveraines n° 14.840 à n° 14.844 du 4 avril 2001 portant naturalisations monégasques (p. 488 à p. 489).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-231 du 5 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA AUTOS S.A.M." (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 2001-232 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITÉ S.A." en abrégé "A.M.P.S.A." (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 99-233 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.S.C.S. MGT" (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 2001-234 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION" (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 2001-235 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque SAHUPB" (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 2001-237 du 6 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque contre les Myopathies" (A.M.M.) (p. 494).

Arrêté Ministériel n° 2001-238 du 9 avril 2001 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 494).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-19 du 29 mars 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 494).

Arrêté Municipal n° 2001-22 du 9 avril 2001 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Series Monte-Carlo" (p. 496).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 2001 (p. 497).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-50 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 497).

Avis de recrutement n° 2001-52 d'hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 497).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce ainsi qu'une parcelle de plage sis la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto (p. 497).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 498).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 498).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service de Pneumologie (p. 499).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service de Pneumologie (p. 499).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-14 du 28 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeuble applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 (p. 499).

Communiqué n° 2001-15 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1^{er} septembre 1998 (p. 500).

Communiqué n° 2001-15 bis du 2 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1^{er} septembre 1999 (p. 500).

Communiqué n° 2001-16 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter du 1^{er} juillet 1999 (p. 500).

Communiqué n° 2001-17 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter du 1^{er} juillet 2000 (p. 501).

Communiqué n° 2001-18 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} octobre 1999 (p. 502).

Communiqué n° 2001-19 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicables à compter du 19 avril 2000 (p. 503).

Communiqué n° 2001-20 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 503).

Communiqué n° 2001-21 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 (p. 504).

Communiqué n° 2001-22 du 2 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 504).

Communiqué n° 2001-22 bis du 2 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} novembre 2000 (p. 505).

Communiqué n° 2001-23 du 2 avril 2001 relatif au mardi 1^{er} mai 2001 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 506).

Communiqué n° 2001-24 du 3 avril 2001 - ERRATUM au communiqué n° 2001-08 du 13 février 2001 paru au "Journal de Monaco" du 2 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1999 (p. 506).

Communiqué n° 2001-25 du 3 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter du 1^{er} avril 2000 (p. 506).

Communiqué n° 2001-26 du 3 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie applicable à compter du 1^{er} janvier 2000 (p. 507).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-51 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage à la Police Municipale (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-52 d'un emploi saisonnier de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-55 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-56 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-58 d'un poste de professeur de français chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire" à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-62 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 508).

Avis de vacance n° 2001-63 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 509).

Avis de vacance n° 2001-64 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 509).

Avis de vacance n° 2001-71 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III (p. 509).

Avis de vacance n° 2001-72 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 509).

Avis de vacance n° 2001-73 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général (p. 509).

INFORMATIONS (p. 510)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 511 - A. 529)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 4 avril 2001, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société Anonyme Monégasque des "Caves du Grand Echanson".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.835 du 3 avril 2001 rendant exécutoires les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Beijing le 15 septembre 1999.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments de ratification des Actes ci-après de l'Union Postale Universelle, signés à Beijing le 15 septembre 1999, ayant été déposés le 30 novembre 2000 auprès du Bureau International de l'Organisation précitée, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance :

– Sixième Protocole Additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,

- Règlement Général de l'Union Postale Universelle,
- Convention Postale Universelle,
- Arrangement concernant les Services de Paiement de la Poste

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Les Actes ci-dessus peuvent être consultés à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 14.839 du 4 avril 2001 portant nomination du Consul Général Honoraire de Monaco à Santiago (Chili).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BIANCHERI est nommée Consul Général Honoraire de Notre Principauté à Santiago (Chili).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.840 du 4 avril 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Thierry ANTONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Thierry ANTONI, né le 9 juillet 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.841 du 4 avril 2001 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Robert, Denis, Marcel LAURE et la Dame Muriel, Yvette.

Alice NATALI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Denis, Marcel LAURE, né le 27 octobre 1959 à Menton (Alpes-Maritimes), et la Dame Muriel, Yvette, Alice NATALI, son épouse, née le 26 juin 1962 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.842 du 4 avril 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Dominique, Danielle PASTOR, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Dominique, Danielle PASTOR, née le 11 août 1963 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.843 du 4 avril 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Paul, Jules PLEINET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Paul, Jules PLEINET, né le 12 juillet 1958 à Annonay (Ardèche), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.844 du 4 avril 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christophe, Robert TEISSIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christophe, Robert TEISSIER, né le 21 août 1969 à Nîmes (Gard), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille un.

RAJNER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-231 du 5 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA AUTOS S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA AUTOS S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 2 février 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "RIVIERA AUTOS S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-232 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITE S.A." en abrégé "A M P S A".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITE S.A." en abrégé "A M P S A" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 150.000 euros et la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 15 euros ;

- de l'article 37 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-233 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.S.C.S. MGT".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRUISE SHIPS CATERING & SERVICES MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.S.C.S. MGT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 21 novembre 2000 et 26 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "CRUISE SHIPS CATERING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.S.C.T.S. MGT" ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 300.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 2.000 euros ;

- de l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 novembre 2000 et 26 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-234 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 225.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 4.000 francs à celle de 900 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

* ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-235 du 5 avril 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SAMUPE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE SAMUPE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la

Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les épreuves des Grands Prix Automobiles aux balcons, loggias et terrasses des immeubles situés à la périphérie et dans l'enceinte du circuit.

ART. 2.

Pour l'application du présent Arrêté, il est fait usage des définitions ci-après :

- **Balcon** : plate-forme de faible largeur munie de garde corps en saillie sur une façade devant une ou plusieurs baies.
- **Terrasse** : plate-forme extérieure dominant le vide, munie d'un garde-corps, et constituant généralement une toiture.
- **Garde-corps** : barrière à hauteur d'appui, formant projection devant un vide au bord des zones de stationnement.
- **Loggia** : plate-forme accessible, en retrait d'une façade, et munie d'un garde-corps.

Structures démontables et installations particulières :

- **Tente** : abri démontable en couverture souple que l'on monte en plein air.
- **Tribune** : installation en gradins d'où l'on regarde une manifestation.
- **Podium** : plate-forme permettant d'accueillir des personnes.
- **Gradins** : petites marches formant des bancs étagés et en retrait les uns par rapport aux autres.

ART. 3.

Tout propriétaire, locataire ou organisateur désirant accueillir des personnes dans un lieu situé dans l'enceinte du circuit doit obtenir des laissez-passer délivrés par la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 4.

La demande de délivrance de laissez-passer doit être adressée, dans un délai de 30 jours minimum avant la date de la manifestation concernée, à la Direction de la Sécurité Publique par le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet.

ART. 5.

La demande prévue à l'article 4 devra être accompagnée du formulaire figurant en annexe du présent arrêté, dûment renseigné et signé.

Toute demande incomplète sera retournée au pétitionnaire.

ART. 6.

Une terrasse ne peut être accessible que si cette dernière est équipée d'un garde-corps conforme aux règles de l'art.

ART. 7.

Il appartient au propriétaire, locataire ou à la personne dûment habilitée à cet effet, de s'assurer auprès d'un organisme agréé choisi sur la liste indicative figurant en annexe 1 ou d'une personne compétente du bon état général du balcon, de la loggia, de la terrasse et de son garde-corps qui devra en outre satisfaire aux exigences minimales fixées par les normes en vigueur à la construction.

ART. 8.

L'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de deux personnes par mètre linéaire multiplié par la longueur totale de garde-corps et arrondi au nombre entier supérieur.

Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il devra joindre à sa demande une étude particulière effectuée par un organisme agréé datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Cette étude devra préciser le nombre de personnes en conséquence admissibles.

ART. 9.

La mise en place de structures démontables ou d'installations particulières doit faire, outre la demande de laissez-passer prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'objet d'une saisine de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et la Tranquillité Publique, définie par l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992, modifiée.

La demande, accompagnée d'un dossier, devra être déposée auprès de ladite Commission au plus tard un mois avant le début de la manifestation et être composée :

- d'un plan d'aménagement succinct de la terrasse ;
- des caractéristiques techniques et dimensionnelles des structures démontables et des installations particulières ;
- d'un engagement par écrit de l'installateur à respecter les recommandations de montage fixées par le fabricant des structures démontables ou des installations telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 10.

La délivrance des laissez-passer par l'Administration ne dégage pas le propriétaire, locataire ou organisateur des responsabilités qui lui incombent.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

ANNEXE 1

à l'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles

Liste indicative des organismes agréés :

- APAVE : 1, rue Henry Dunant à Monaco
- SOCOTEC : 11, rue du Gabian à Monaco
- VERITAS : 7, rue du Gabian à Monaco

ANNEXE 2

à l'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER

Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2)

solicite l'obtention de laissez-passer pour les dates suivantes :

- laissez-passer
- laissez-passer
- laissez-passer
- laissez-passer

dans l'immeuble sis

bâtiment

escalier, étage, appartement n°

	Longueur totale du garde corps m (L)	Effectif total Et = 2 x L	Superficie en m ²	Effectif souhaité (*)
Balcon				
Loggia				
Terrasse				

(*) Dans l'hypothèse où l'effectif souhaité dépasse l'effectif total admissible, il y a lieu, conformément à l'article 8, alinéa 2, de fournir le rapport d'un organisme agréé.

A le

(1) Nom, prénom, domicile du déclarant.

(2) Si la déclaration est faite au nom d'une personne morale, indiquer sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Arrêté Ministériel n° 2001-237 du 6 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque contre les Myopathies" (A.M.M.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque contre les Myopathies" (A.M.M.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque contre les Myopathies" (A.M.M.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-238 du 9 avril 2001 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 522 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323, en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours, à l'occasion du

59^{ème} Grand Prix Automobile du 24 au 27 mai 2001 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-19 du 29 mars 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 24 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 2001 de 7 h 00 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, et ceux dûment autorisés par laissez-passer de la Sécurité Publique est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine 1^{er} sur toute sa longueur,
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià,
- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- dans le Tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) - Un sens unique est établi :

- avenue de Fontvieille,
- rue Princesse Florestine, de la rue Suffren Reymond à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto : les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un double sens de circulation est institué :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 24 mai 2001 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 2001 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 26 mai 2001 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 27 mai 2001 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
 - rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,
- exceptionnellement à compter du mercredi 23 mai 2001 à 20 heures et jusqu'à la fin des épreuves, le jeudi 24 mai 2001 :

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 24 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 2001 de 7 h 00 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants aux dites enceintes.

ART. 3.

- le jeudi 24 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 25 mai 2001 de 7 h 00 jusqu'à 13 h 00,
- le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, sur Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

* avenue de la Porte Neuve,

* avenue de la Quarantaine,

* rue des Remparts, dans les emplacements réservés,

* terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 6.

Du lundi 20 mai au dimanche 27 mai 2001, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine I^{er}, en dehors des emplacements déterminées par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Yacht Club ;

- un double sens sera instauré sur la voie créée côté amont du Quai Antoine I^{er}.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

- le jeudi 24 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 25 mai 2001 de 7 h 00 jusqu'à 13 h 00,

- le samedi 26 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 27 mai 2001 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé ;

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail.

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du mercredi 23 mai 2001 à 20 h 00 au dimanche 27 mai 2001 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mars 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-22 du 9 avril 2001 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International "Tennis Masters Series Monte-Carlo".

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 14 avril 2001 au dimanche 22 avril 2001, de 9 heures à 19 heures, à l'occasion du "Tennis Masters Series Monte-Carlo" :

- le stationnement est réservé aux véhicules deux-roues, des deux côtés du boulevard du Ténaro, dans sa partie comprise entre l'Echangeur de Saint Roman et la frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2001.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 mai 2001.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indicateurs figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-50 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 1er juin 2001.

La durée de l'engagement sera d'une période d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;

- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite de travaux tous corps d'état, de gestion et d'entretien du bâtiment ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 2001-52 d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, durant les périodes suivantes :

- du 15 juin au 30 septembre 2001 : 11 personnes
- du 1^{er} juillet au 31 août 2001 : 2 personnes

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un commerce ainsi qu'une parcelle de plage sis sur la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un commerce d'environ 200 m², ainsi qu'une parcelle de plage d'environ 750 m² sis sur la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto.

Toute candidature devra comporter le questionnaire, à retirer auprès du Secrétaire de ce Service ; celui-ci devra être dûment complété et envoyé avec la candidature, dans les dix jours à compter de la publi-

cation du présent avis, à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719. MC 98014 Monaco Cédex.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. T.B. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. Y.B. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et conduite sous le coup d'une mesure d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque.
- M. K.B. Deux ans pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre aux épreuves déterminatives de l'alcoolémie.
- M. R.B. Six mois pour refus d'obtempérer et défaut d'assurance automobile.
- M. A.B. Deux mois pour vitesse excessive.
- M. G.B. Sept mois pour vitesse excessive, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M. P.C. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et violences légères.
- M. M.D. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et système d'éclairage défectueux.
- M. A.D. Quarante-cinq jours avec sursis (période trois ans) pour vitesse excessive.
- M. A.D. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. B.F. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. F.G. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive et franchissement de ligne continue.
- M. M.G. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et refus de priorité à droite.
- M. P.G. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, franchissement de feu rouge, coups et blessures volontaires, menaces avec arme et infraction à la législation sur les armes et sur les stupéfiants.
- M. F.G. Deux mois pour vitesse excessive.
- M. J.P.H. Sept mois pour changement de direction sans précautions suffisantes, non respect de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
- M. O.K. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. L.L. Un an pour conduite en état d'ivresse.
- M. E.L. Un an pour conduite sous le coup d'une mesure d'interdiction de conduire sur le territoire monégasque.
- M. J.F.L. Trois mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation.

- M. S.M. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, vitesse excessive, défaut de maîtrise et dégâts au domaine public.
- M. J.M.M.B. Un an avec sursis (période de trois ans) pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise, vitesse excessive et non présentation du permis de conduire.
- M. P.N. Dix-huit mois pour conduite sous le coup d'une mesure de suspension de permis de conduire et refus d'obtempérer.
- M. F.O. Un an pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et non présentation de l'attestation d'assurance.
- M. R.P. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, rébellion et blessures légères.
- M. D.S. Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et vitesse excessive.
- M. A.S.D. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite après accident matériel de la circulation et non présentation du permis de conduire.
- M. G.S. Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et non présentation de l'attestation d'assurance et du permis de conduire.
- M^{me} K.Y.T. Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
- M. I.Y. Un an pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre aux épreuves déterminatives de l'alcoolémie.
- M. D.E.Y. Un an pour conduite en état d'ivresse.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en anesthésie-réanimation.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint à mi-temps dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint à mi-temps est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 50 ans au plus et remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-14 du 28 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des appointements minimaux pour 169 heures par mois : catégorie A ou 10 000 UV : catégorie B.

La valeur du point prévue aux paragraphes 1.a et 2.a de l'article 22 de la convention collective est portée de 22,01 F (valeur applicable depuis le 1^{er} janvier 1999) à 22,23 F au 1^{er} janvier 2000.

En conséquence les appointements mensuels conventionnels (salaire en nature inclus) pour un emploi à temps complet (catégorie A : 169 heures par mois) ou à service complet (catégorie B : 10 000 UV) s'établiront, à dater du 1^{er} janvier 2000, comme suit :

Niveau	Coefficient	Salaire de base (en francs)	Salaire complémentaire (en francs)	Salaire conventionnel (en francs)
1	235	5.224,05	1.709,33	6.933,38
2	255	5.668,65	1.400,00	7.068,65
3	275	6.113,25	1.230,00	7.343,25
4	340	7.558,20	1.085,34	8.643,54
5	395	8.780,85	1.064,40	9.845,25
6	410	9.114,30	1.064,40	10.178,70

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire hcaire 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-15 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1^{er} septembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- du coefficient 150 a au coefficient 159 i, augmentation de 2 %.
- du coefficient 161 j au coefficient 163 l, augmentation régulièrement dégressive de 1,6 % à 1,2 %.
- du coefficient 165 au coefficient 520, augmentation de 0,8 %.

Portant valeur du point au coefficient 100 : 25,24 F.

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE MINIMUM (en francs)	SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour 169 heures (en francs)
150 a	40,22	6.797,18
151 b	40,26	6.803,94
152 c	40,30	6.810,70
153 d	40,35	6.819,15
155 e	40,43	6.832,67
156 f	40,47	6.839,43
157 g	40,52	6.847,88
158 h	40,56	6.854,64
159 i	40,61	6.863,09
161 j	40,95	6.920,55
162 k	41,13	6.950,97
163 l	41,31	6.981,39
165	41,65	7.038,85
166	41,90	7.081,10
167	42,15	7.123,35
168	42,40	7.165,60
169	42,66	7.209,54
177	44,67	7.549,23
182	45,93	7.762,17
187	47,20	7.976,80
192	48,46	8.189,74
202	50,98	8.615,62
212	53,50	9.041,50
222	56,03	9.469,08
225	56,79	9.597,51
252	63,60	10.748,40
262	66,12	11.174,28
260	65,62	11.089,78
290	73,20	12.370,80
300	75,72	12.796,68
310	78,24	13.222,56
350	88,34	14.929,46

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE MINIMUM (en francs)	SALAIRE MENSUEL MINIMUM pour 169 heures (en francs)
360	90,86	15.355,34
450	113,58	19.195,02
520	131,25	22.181,25

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6.797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-15 bis du 2 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de la fourrure applicable à compter du 1^{er} septembre 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- du coefficient 150 a au coefficient 159 i, augmentation de 1,24 %.
- du coefficient 159 i au coefficient 163 l, augmentation régulièrement dégressive de 1,24 % à 1 %.
- du coefficient 163 l au coefficient 520, augmentation de 1 % portant la valeur du point au coefficient 100 : 25,49 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-16 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter du 1^{er} juillet 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires

d'analyses médicales extra hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1^{er} juillet 1999

COEFFICIENT	HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (169 heures)
* 100	40,72	6.881,68
* 135	40,72	6.881,68
150	40,99	6.927,31
160	41,21	6.964,49
170	41,48	7.010,12
180	41,74	7.054,06
190	41,95	7.089,55
200	42,14	7.121,66
210	42,42	7.168,98
220	42,48	7.179,12
225	42,61	7.201,09
230	42,90	7.250,10
240	44,77	7.566,13
250	46,64	7.882,16
260	48,51	8.198,19
270	50,35	8.509,15
280	52,27	8.833,63
290	54,12	9.146,28
300	55,98	9.460,62
310	57,85	9.776,65
350	62,33	11.040,77
400	74,60	12.607,40
600	112,04	18.934,76
800	149,41	25.250,29
SMIC au 1 ^{er} juillet 1999 : 40,72 F/h = 6.881,68/169 h.		

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-17 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers applicable à compter du 1^{er} juillet 2000

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1^{er} juillet 2000

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (1) (en francs)	SALAIRE MENSUEL (169 heures) (en francs)
100		
135	41,05	6.933,45
150	41,32	6.983,08
160	41,54	7.020,26
170	41,81	7.065,89
180	42,07	7.109,83
190	42,29	7.147,01
200	42,48	7.179,12
210	43,06	7.277,14
220	43,54	7.358,26
225	43,68	7.381,92
230	44,40	7.503,60
240	45,67	7.718,23
250	47,11	7.961,59
260	49,00	8.281,00
270	50,85	8.593,65
280	52,79	8.921,51
290	54,66	9.237,54
300	56,26	9.507,94
310	58,14	9.825,66

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (1)	SALAIRE MENSUEL (169 heures) (en francs)
350	65,66	11.096,54
400	74,97	12.669,93
600	111,60	19.029,40
800	150,16	25.377,04

(1) Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC. Le SMIC au 1^{er} juillet 2000 est à 42,02 F/horaire.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 2000

- Salaire horaire 42,02 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 7.101,38 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne

donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-18 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie appl. éble à compter du 1^{er} octobre 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1999

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Le coefficient 145 est égal au SMIC (40,72 F).

Le coefficient 150 est fixé à 40,87 F.

Le coefficient 155 est fixé à 41,02 F.

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1999

Coeffi- cient	SALAIRE BRUT HORAIRE			SALAIRE BRUT MENSUEL			
	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 110 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	40,72	50,90	61,08	6 881,68	7 136,18	7 322,47	7 543,38
150	40,87	51,08	61,30	6 907,03	7 162,43	7 349,38	7 571,07
155	41,02	51,27	61,53	6 932,38	7 188,73	7 376,37	7 598,89
160	41,19	51,48	61,78	6 961,11	7 218,51	7 406,92	7 630,35
165	42,07	52,58	63,10	7 109,83	7 372,73	7 565,17	7 793,37
170	42,95	53,68	64,42	7 258,55	7 526,95	7 723,41	7 956,39
175	43,83	54,78	65,74	7 407,27	7 681,17	7 881,66	8 119,41
180	44,71	55,88	67,06	7 555,99	7 835,39	8 039,91	8 282,43
185	45,59	56,98	68,38	7 704,71	7 989,61	8 198,15	8 445,45
190	46,47	58,08	69,70	7 853,43	8 143,83	8 356,40	8 608,47
195	47,35	59,18	71,02	8 002,15	8 298,05	8 514,64	8 771,49
200	48,23	60,28	72,34	8 150,87	8 452,27	8 672,89	8 934,51
210	51,09	63,86	76,63	8 634,21	8 933,51	9 187,23	9 464,39
220	52,95	66,18	79,42	8 948,55	9 279,45	9 521,66	9 808,89
230	54,81	68,51	82,21	9 262,89	9 605,44	9 856,18	10 153,52
240	56,67	70,83	85,00	9 577,23	9 931,38	10 190,61	10 498,02
260	60,39	75,48	90,55	10 205,91	10 583,31	10 859,56	11 187,15
280	64,11	80,13	96,16	10 834,59	11 235,44	11 528,51	11 876,28
300	67,83	84,78	101,74	11 463,27	11 887,17	12 197,46	12 565,41
325	72,48	90,60	108,72	12 249,12	12 702,12	13 033,71	13 426,92

Nota :
 Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.
 Pour 43 heures par semaine, 169 heures + 17 heures 33 à 125 %.
 Pour 44 heures par semaine, 169 heures + 21 heures 66 à 125 %.
 Pour 45 heures par semaine, 169 heures + 26 heures à 125 %.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire	40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-19 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicable à compter du 19 avril 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires ont été revalorisés à compter du 19 avril 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

La valeur du point est portée à 69,70 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 2000

- Salaire horaire	42,02 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	7.101,38 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-20 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

PERIODE CONCERNEE : DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 1999			DERNIER SMIC MENSUEL CONNU AU 1 ^{er} JUILLET 1998 : 6 797,18 F			
CLASSE	CATEGORIE	ANCIENNE R.A.B. (en francs)	HAUSSE (en %)	R.A.B. THEOR. (en francs)	R.A.B. EFFECTIVE (en francs)	12 VERSEMENTS (en francs)
1	A	81 013,63	0	81 013,63	81 566,16	6 797,18
1	B	81 239,79	0	81 239,79	81 566,16	6 797,18
1	C	81 510,92	0	81 510,92	81 566,16	6 797,18
2	-	82 157,19	0	82 157,19	82 157,19	6 846,43
3	A	84 522,01	0	84 522,01	84 522,01	7 043,50
3	B	91 026,57	0	91 026,57	91 026,57	7 585,55
4	-	93 801,45	0	93 801,45	93 801,45	7 816,79
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	101 985,05	0	101 985,05	101 985,05	8 498,75
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	114 375,26	0	114 375,26	114 375,26	9 531,27
Cadre	1 (débutant)	151 775,55	0	151 775,55	151 775,55	12 647,96
Cadre	2 (confirmé)	182 105,89	0	182 105,89	182 105,89	15 175,49
Cadre	3 (expérimenté)	212 454,28	0	212 454,28	212 454,28	17 704,52

N.B. : R.A.B. effective : rémunération annuelle brute.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-21 du 29 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

PERIODE CONCERNEE : DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2000				DERNIER SMIC MENSUEL CONNU AU 1 ^{er} JUILLET 1999 : 6 881,68F		
CLASSE	CATEGORIE	ANCIENNE R.A.B. (en francs)	HAUSSE (en %)	R.A.B. THEOR. (en francs)	R.A.B. EFFECTIVE (en francs)	SI 12 VERSEMENTS (en francs)
1	A	81 566,16	0,00	81 566,16	82 580,16	6 881,68
1	B	81 566,16	1,80	83 034,35	83 034,35	6 919,53
1	C	81 566,16	2,00	83 197,48	83 197,48	6 933,12
2	-	82 157,19	1,80	83 636,02	83 636,02	6 969,67
3	A	84 522,01	1,50	85 789,84	85 789,84	7 149,15
3	B	91 026,57	1,50	92 391,97	92 391,97	7 699,33
4	-	93 801,45	1,50	95 208,47	95 208,47	7 934,04
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	101 985,05	1,50	103 514,83	103 514,83	8 626,24
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	114 375,26	1,50	116 090,89	116 090,89	9 674,24
Cadre	1 (débutant)	151 775,55	1,50	154 052,18	154 052,18	12 837,68
Cadre	2 (confirmé)	182 105,89	1,50	184 837,48	184 837,48	15 403,12
Cadre	3 (expérimenté)	212 454,28	1,50	215 641,09	215 641,09	17 970,09

N.B. : R.A.B. effective : rémunération annuelle brute.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire	40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-22 du 30 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commission

de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} janvier 1999

1. Catégorie "Employés".

- a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 6.120 F.
- b) La valeur du point intercalaire est fixée à 17,26 F.
- c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie "Employés" à l'exception des quatre premiers coefficients de la grille fixés arbitrairement comme suit :

110 = 6.800 F ;

120 = 6.800 F ;

125 = 6.800 F ;

130 = 6.800 F.

2. Catégorie "Agents de maîtrise et cadres".

- a) La valeur du point intercalaire est fixée à 35,16 F.
- b) La valeur du coefficient 225 est fixée à 8.308 F.

Tableau des salaires minima

CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	MINIMUM garanti au 01.11.1996 (en francs)	MINIMUM au 01.01.1999 (en francs)
Employé	110	6.304 *	6.800 *
	120	6.363 *	6.800 *
	125	6.392	6.800 *
	130	6.476	6.800 *
	140	6.645	6.810
	145	6.729	6.897
	155	6.897	7.069
	160	6.981	7.156
	165	7.066	7.242
	180	7.318	7.501
	190	7.487	7.673
Agent de maîtrise	200	7.655	7.846
	215	7.908	8.105
	225	8.105	8.308
	260	8.918	9.142
	290	9.947	10.196
Cadre	310	-	10.900
	300	10.290	10.548
	325	11.148	11.427
	350	12.005	12.306
	400	13.720	14.064
	450	15.435	15.822
	550	18.865	19.338
	600	20.580	21.096
650	22.295	22.854	

(*) Valeur fixée arbitrairement.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6.797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-22 bis du 2 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export applicable à compter du 1^{er} novembre 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commission de courtage et de commerce intra-communautaire et d'import-export ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} novembre 2000

1. Catégorie "Employés".

a) La valeur de l'indice technique est fixée à 6.304 F.

b) La valeur du point intercalaire est fixée à 17,78 F.

c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie "Employés" à l'exception des cinq premiers coefficients de la grille fixés arbitrairement comme suit :

110 = 7.101 F ;

120 = 7.101 F ;

125 = 7.101 F ;

130 = 7.101 F ;

140 = 7.101 F.

2. Catégorie "Agents de maîtrise et cadres".

a) La valeur du point intercalaire est fixée à 36 F.

b) La valeur du coefficient 225 est fixée à 8.516 F.

Tableau des salaires minima conventionnels

COEFFICIENT hiérarchique	MINIMUM conventionnel au 01.01.1999 (en francs)	MINIMUM conventionnel au 01.11.2000 (en francs)
Employés		
110	6.800 *	7.101 *
120	6.800 *	7.101 *
125	6.800 *	7.101 *
130	6.800 *	7.101 *
140	6.810	7.101 *
145	6.897	7.104
155	7.069	7.281
160	7.156	7.371
165	7.242	7.459
180	7.501	7.726
190	7.673	7.903
200	7.846	8.081
215	8.105	8.348
Agents de maîtrise		
225	8.308	8.516
260	9.142	9.360
290	10.196 *	10.440
310	10.900	11.160
Cadres		
300	10.548	10.800
325	11.427	11.700
350	12.306	12.600
400	14.064	14.400
450	15.822	16.200
550	19.338	19.800
600	21.096	21.600
650	22.854	23.400

(*) Valeur fixée arbitrairement.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 2000

- Salaire horaire	42,02 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	7.101,38 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-23 du 2 avril 2001 relatif au mardi 1^{er} mai 2001 (Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 1^{er} mai 2001 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 2001-24 du 3 avril 2001 - ERRATUM au communiqué n° 2001-08 du 13 février 2001 paru au "Journal de Monaco" du 2 mars 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1999.

Il convient de préciser que dans la colonne salaire horaire sans ancienneté débutant,

il fallait lire 40,72 F et non 40,27 F.

Communiqué n° 2001-25 du 3 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} avril 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est augmentée de 2 % au 1^{er} avril 2000. A cette date, la valeur du point passe de 50,90 F à 51,91 F.

Le poste III - 6a - Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (ACIM) passe du coefficient 130 au coefficient 133 à compter du 1^{er} avril 2000.

GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX POUR 169 HEURES MENSUELLES

Valeur du point au 1^{er} avril 2000 : 51,91 F

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE (en francs)
I. - Nettoyage et entretien		
1. Nettoyage, entretien et, éventuellement, travaux divers (aides techniques, expéditions petit matériel, courses, ramassage	SMIC	6 881,68
II. - Accueil et secrétariat		
2. Dactylo, standardiste et/ou accueil réception avec ou sans participation à un travail technique	133	6 904
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	134	6 956
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	7 008
4. Secrétaire médicale diplômée	138	7 164
4 a. Mêmes fonctions, plus comptabilité générale	143	7 423
5. Secrétaire de direction	172	8 929
III. - Personnel technique		
6 a. Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (ACIM)	133	6 904
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	7 527
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	8 306
6 d. Responsable de service	175	9 084
6 e. Assistante des cabinets de stomatologie	141	7 319

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENT	SALAIRE (en francs)
IV. - Personnel soignant		
7. Infirmière	165	8 565
8. Kinésithérapeute	165	8 565
9. Orthophoniste	165	8 565
10. Orthoptiste	165	8 565
11. Psychologue	165	8 565
V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques		
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4.11.1976, modifié) obligatoire, moins de 2 ans d'ancienneté	140	7 267
12 a. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4.11.1976, modifié) obligatoire, plus de 2 ans d'ancienneté	150	7 787
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	8 306
12 c. Technicien niveau bac + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomocyto-pathologie	175	9 084
12 d. Technicien responsable de service	175	9 084

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire	40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1954 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-26 du 3 avril 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. Ouvriers - Employés

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel Base 39 h (en francs)	SALAIRE MINIMUM brut horaire (en francs)
Niveau 1	140	SMIC	SMIC
Niveau II-1	155	6.920	40,95
Niveau II-2	170	6.950	41,12
Niveau III-1	180	6.980	41,30

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel Base 39 h (en francs)	SALAIRE MINIMUM brut horaire (en francs)
Niveau III-2	190	7.030	41,60
Niveau IV-1	215	7.100	42,01
Niveau IV-2	225	7.250	42,90
Niveau V-1	240	7.680	45,44
Niveau V-2	255	8.010	47,40

2. Agents de maîtrise

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel Base 39 h (en francs)	SALAIRE MINIMUM brut horaire (en francs)
Niveau VI-1	285	8.950	52,96
Niveau VI-2	305	9.500	56,21

3. Cadres

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel Base 39 h (en francs)	SALAIRE MINIMUM brut horaire (en francs)
<i>Cadres I</i>			
Echelon I	320	10.200	60,36
Echelon II	340	11.200	66,27
Echelon III	360	11.800	69,82

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM brut mensuel Base 39 h (en francs)	SALAIRE MINIMUM brut horaire (en francs)
Echelon IV	400	13.250	78,40
<i>Cadres 2</i>			
Echelon I	430	14.700	86,98
Echelon II	480	16.200	95,86

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-51 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2001, deux emplois saisonniers de surveillants de plage sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-52 un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2001, un emploi saisonnier de surveillant de jardin est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-55 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2001 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être disponibles en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance n° 2001-56 de deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'ouvriers d'entretien saisonniers sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 2001-58 d'un poste de professeur de français chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire" à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de français à temps partiel (4 heures hebdomadaires) chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire", est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise de Lettres ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Avis de vacance n° 2001-62 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à temps partiel (6 heures hebdomadaires en vacation) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P.E.S. d'Histoire ou d'une Maîtrise, ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Avis de vacance n° 2001-63 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2001-64 d'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2001-71 d'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période comprise entre le mardi 1^{er} mai et le mercredi 31 octobre 2001 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du 1^{er} degré - Option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

Avis de vacance n° 2001-72 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;
- une expérience professionnelle dans un emploi similaire serait appréciée.

Avis de vacance n° 2001-73 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire au minimum d'une maîtrise ;
- une expérience professionnelle de dix ans au moins, dans les domaines de la comptabilité et de la gestion financière serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting d'Eté

le 17 avril, à 21 h.
Nuit du Tennis Masters Series Monte-Carlo

Salle Garnier

le 21 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Le Salon du Prince de Polignac : portes ouvertes à la modernité" par Les Solistes de Lyon sous la direction de *Bernard Tétu*.

Au programme : *Polignac, Fauré, Debussy, Ravel, Stravinski ...*

Grimaldi Forum

les 14, 17 et 18 avril, à 20 h 30,
et les 15 et 16 avril, à 16 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo. "Œil pour œil", chorégraphie et mise en scène de *Jean-Christophe Maillot*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies nantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),
Exposition des Œuvres de l'artiste Espagnol "*Salvador Alemany*"

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 21 avril, tous les jours, de 12 h à 19 h.

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : rétrospective *Paul Delvaux* (environ 140 œuvres).

Métropole Palace

jusqu'au 22 avril,
Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Atrium du Casino

jusqu'au 22 avril.

A l'occasion du Tennis Masters Series Monte-Carlo 2001, Exposition de peinture de Luigi Castiglioni présentée par le Monte-Carlo Country Club.

Espace Fontvieille

les 14 et 15 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Grimaldi Forum

du 14 avril au 9 mai.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition photographique "Les coulisses du Napoléon d'Abel Gance".

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

jusqu'au 10 mai.

Exposition "Tenebroso lago" de *Jean-Paul Marcheschi*.

Association des Jeunes Monégasques

du 19 avril au 4 mai.

Exposition du peintre italien *Marco Rabino* "Les Enfants Terribles"

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 14 avril.

Congrès Gastro-Entérologie

du 20 au 22 avril.

11^{ème} journée Médicale sur le Tennis

Hôtel Hermitage

du 20 au 29 avril.

Wood Gundy Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 avril.

Stratus Computer

Grimaldi Forum

les 18 et 19 avril

Transamerica

Sports

Stade Louis II

le 14 avril, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - St Etienne

Monte-Carlo Country Club

du 14 au 22 avril.

Tennis Masters Series Monte-Carlo

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 mars 2001, enregistré, le nommé :

- SPAZIANI Paolo, né le 9 août 1956 à SAVIGLIANO (Italie), de nationalité italienne, ayant demeuré Le Columbia, 11, avenue Princesse Grace à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 mars 2001, enregistré, le nommé :

- SPAZIANI Paolo, né le 9 août 1956 à SAVIGLIANO (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 avril 2001, enregistré, le nommé :

- MAKIC Zoran, né le 1^{er} septembre 1956 à SARAJEVO (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosniaque, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 mai 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME DE FABRICATION DE FOURNITURES INDUSTRIELLES ELECTROMECHANQUES en abrégé S.A.F.F.I.E.M.

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la société S.A.F.F.I.E.M. pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 avril 2001.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2001, réitéré le 2 avril 2001, la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS", ayant son siège à Monaco, 2, rue de la Lijerneta, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" (en abrégé E.P.I.), ayant son siège à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, le droit au bail portant des locaux aménagés au troisième étage de l'immeuble "Athos Palace", 2, rue de la Lijerneta, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"FORTAT & Cie" (Société en Commandite Simple)

DISSOLUTION

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2001, tenue au siège social, les associés de la société en commandite simple dénommée "FORTAT & Cie", au capital de cent mille francs, avec siège à Monte-Carlo (Monaco), 3, avenue Saint-Laurent, ont décidé à l'unanimité, la dissolution de la société, qui prend effet le 27 mars 2001.

M. Olivier FORTAT, seul gérant commandité, est nommé liquidateur.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 27 mars 2001 sera

déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2000, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "S.C.S. VALERI ET CIE", et dénomination commerciale "La Sécurité Privée Monégasque", dont le siège est à Monaco, 2, rue de la Lijerneta, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"Toutes missions de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de transport de valeurs, de protections des personnes et des biens et d'investigation, sous toutes les formes et par tous moyens ; la mise à disposition de personnels et de véhicules en ce même domaine.

"La prise en charge et l'administration de toutes les prestations pouvant être effectuées dans des immeubles par des agents IGH.

"La télésurveillance, l'installation de tous systèmes d'alarme ainsi que les interventions sur alarme.

"La formation aux métiers de la sécurité au sein de son propre personnel, du personnel d'autres entreprises ou de particuliers.

"Toutes activités connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

"Pour réaliser cet objet la société peut agir directement ou indirectement pour son propre compte ou celui de tiers et réaliser à Monaco ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet".

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Stéphane VALERI, président de sociétés, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

* Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, sur lesquelles 1 part a été attribuée à M. VALERI et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 28 mars 2001, M. Patrick DEBATTY, demeurant 19, rue de Miilo à Monaco et M. Criss ROUX, demeurant place des Moulins à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de "vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris" exploité dans des locaux sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 6 novembre 2000, réitéré le 29 mars 2001 M. et M^{me} André

AIRALDI, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco ont donné en gérance libre à la société en commandite simple dénommée "TAIEB et Cie" ayant siège 36, rue Grimaldi à Monaco, pour une durée de trois années un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux" exploité dans des locaux sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 Francs.

La société "TAIEB et Cie" est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 15 février 2001 réitéré le 5 avril 2001, la Société en Commandite Simple dénommée "GABRIEL & CIE", ayant pour dénomination commerciale "S.E.R.B.A.T.", dont le siège social est à Monaco, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne, a cédé à M. et M^{me} Antoine MARACCI, demeurant à Monaco, Les Princes, 7, avenue d'Ostende, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Esde du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“IMMOBILIERE DU CARLTON”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise le 16 mars 2001, à Monaco, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “IMMOBILIERE DU CARLTON”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

* décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2001,

* nommé en qualité de liquidateur :

M^{me} Colette VAILLANT,

* et fixé le siège de la liquidation au Cabinet Louis VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 3 avril 2001.

III. - L'expédition de l'acte précité du 3 avril 2001 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“LA FONCIERE PHOCEENNE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue d'Ostende, le 11 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque “LA FONCIERE PHOCEENNE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION CENT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE Francs et SOIXANTE QUINZE Centimes, pour le porter de son montant actuel de TRENTE CINQ MILLE Francs à celui de UN MILLION CENT QUARANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE Francs et SOIXANTE QUINZE Centimes,

- la conversion en euros dudit capital par élévation de la valeur nominale de l'action de son montant actuel de dix Francs à celui de CINQUANTE Euros.

- et la modification corrélative de l'article six des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE SIX (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175.000) euros. Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, entièrement libérées.

II. - Le procès verbal desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, par actes en date du 22 novembre 2000.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2001.

IV. - Une ampliation dudit arrêté a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 4 avril 2001.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 22 novembre 2000 et 4 avril 2001,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 2001, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 29 mars 2001, la “S.C.S. MALATINO & Cie”, avec siège

11, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé à la Sté "CLIMATIS-RICHELMI S.A.", avec siège 11, chemin de la Turbie, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 29 mars 2001,

la "BARCLAYS BANK PLC", ayant son siège 54 Lombard Street, à Londres, a cédé à la société anonyme française dénommée "SOCIETE GENERALE" ayant son siège 29, boulevard Haussman, à Paris, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol du bloc C de l'immeuble "Palais Héracles", 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 mars 2001 par le notaire soussigné, les Hoirs MONASTEROLO, demeurant à Monaco, et M. Jean-Claude CANE, demeurant à

Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Roman, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à des locaux sis 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 2000,

M^{me} Simone PIZZIO, demeurant 25, boulevard de Belgique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 9 années à compter du 21 mars 2001,

à la S.A. "A.M.B." au capital de 11.698.652 F, avec siège 23, rue de Grenelles, à Paris,

un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants et bonneterie pour hommes et accessoires, exploité n° 45, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom "TENDER TO SAINTES CHERIES".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2001, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, les 4 et 5 avril 2001,

M. Albert DEGL'INNOCENTI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à M. Jean DERI, domicilié 8, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail d'un local sis 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, 33, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2001.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 septembre et 16 novembre 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Toutes activités d'études, de recherche, de développement et de conseils dans le domaine de la communication sur la protection de l'environnement ainsi que l'établissement et la transmission d'informations par tous moyens, notamment par les réseaux Internet et Multimedia ;

"Toutes prestations de services aux entreprises comme aux particuliers et aux organisations de toutes natures (privées, publiques, institutionnelles, etc ...) dans leur lutte pour la défense des milieux sociaux-culturels, éthiques et des équilibres naturels ;

"Toutes activités de publication sous toutes ses formes, de formation de personnel, d'audit d'entreprises et de certification (label de qualité) dans les domaines de l'environnement et de l'éthique ;

"Toutes opérations tendant à l'amélioration de la communication entre partenaires économiques et politiques et, pour ce faire, l'organisation, principalement en Principauté de Monaco, de séminaires, congrès et forums professionnels traitant des moyens d'information et des solutions pour la sauvegarde et la protection de l'environnement ;

"La prise de participation dans toutes sociétés étrangères ayant des activités similaires ou connexes ;

"Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur, sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaires ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter

aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exemption, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2001.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 29 mars 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL RESPONSIBILITY S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Patio Palace", n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco,

reçus en brevet, par M^r Henry REY, les 20 septembre et 16 novembre 2000 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mars 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mars 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 29 mars 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (29 mars 2001),

ont été déposées le 11 avril 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CAMPARI MANAGEMENT
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise le 15 mars 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CAMPARI MANAGEMENT S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à compter du trente et un mars deux mille un.

b) De nommer en qualité de liquidateur, conformément à l'article 21 des statuts, M. Roland MELAN, expert-comptable, domicilié n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser notamment à l'amiable tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

c) Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Roland MELAN, susnommé.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 mars 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mars 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 28 mars 2001 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“POLYETHYLENE INDUSTRIES
S.A.M.”**

en abrégé “P.E.I.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 2, rue du Gabian, à Monaco, le 18 décembre 2000 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “POLYETHYLENE INDUSTRIES S.A.M.” en abrégé “P.E.I.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à compter du 1^{er} janvier 2001, conformément à l'article 30 des statuts. Le siège de la liquidation a été fixé “Les Industries”, n° 2, rue du Gabian, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Andrea CATANZANO, domicilié 51, Via Prasca à Gênes, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs de la société, apurer son passif et d'une manière générale, pour mener à bien les opérations de liquidation, qui accepte sa mission.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 décembre 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 avril 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 avril 2001, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 avril 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COGEFI"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 22 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COGEFI" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 13 juillet 2000, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement sur le solde bénéficiaire du report à nouveau d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) afin d'exprimer le capital en euros et la valeur nominale de chacune des cinq cents actions le constituant.

Le capital social sera ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €):

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Juillet 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 2000, publié au "Journal de Monaco" le 8 décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 Juin 2000, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 novembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 4 avril 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2000, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et François Jean BRYCH qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 4 avril 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille Euros, divisé en cinq cents actions de trois cents Euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 avril 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 avril 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 avril 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par incorporation de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (883.935,50 F) en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société afin de convertir le capital à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) et d'élever la valeur nominale des actions de CENT FRANCS (100 F) à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être augmenté, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2001, publié au “Journal de Monaco” le 26 janvier 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2000, susvisée, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 avril 2001.

IV. - Par acte dressé également le 3 avril 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte “Capital social”

* par prélèvement de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) sur le compte “Réserves Facultatives”;

* et par prélèvement de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) sur les “Comptes courants créditeurs” des actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social,

lesquels présentent des montants suffisants à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M^{me} Simone DUMOLLARD et M. Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société en date du 7 février 2001, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 3 avril 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en mille actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 avril 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 3 avril 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 avril 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2001,

M. Jean-Marie BENEDETTI, demeurant 15, rue Plati à Monaco, a cédé à M. Philippe COLLIN, demeurant 13, chemin Romain à Beausoleil, un fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de T.S.F., avec atelier de réparation, exploité 6, boulevard Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de "RADIO AZUR".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 2001.

"ARWADI, SPIEZIA et Cie"

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Capital social : 100 000,00 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2000, la société en nom collectif "ARWADI, SPIEZIA et Cie" a décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société à compter du 30 novembre 2000.

Elle a nommé comme liquidateur le gérant, M. ARWADI Ghassan demeurant 1, rue des Genêts à Monaco et le siège de la liquidation a été fixé à son domicile. Adresse à laquelle toute correspondance concernant la liquidation devra être envoyée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 23 janvier 2001.

Monaco, le 13 avril 2001.

"MONACO BOAT SERVICE"

8, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

A la requête de la Société Anonyme Monégasque dénommée "MONACO BOAT SERVICE" dont le siège social est sis à Monaco, 8, Quai Albert 1^{er}, agissant pour suites et diligences de son Administrateur Délégué en exercice, M. Patrizio FERRARESE domicilié et demeurant en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat-Défenseur M. le Bâtonnier Georges BLOT et plaidant par M^{re} Richard MULLOT, demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

En application de l'article L 315-30 du Code de la Mer, il est donné convocation à tous créanciers de la société de droit britannique dénommée FUN FACTORY LTD dont le siège est sis Sir William Place, ST PETER PORT, GUERNSEY (ILES ANGLO-NORMANDES) ainsi que de M. Nizar DAHMANI demeurant en SUISSE, à GLAND (1196), 30, avenue des Avouillons.

Le mercredi 9 mai 2001, à 9 heures 30 du matin à l'audience tenue en son Cabinet par M. Gérard LAU-NOY, Juge commissaire chargée de la distribution du prix de vente du navire "GARLDFIELD", séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Dont acte.

“M.P.M. - S.A.”

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 1.500.000 F

Siège de la liquidation : Cabinet Roland MELAN
14, boulevard des Moulins Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 30 avril 2001, à 14 heures, au siège de la liquidation, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice 1999.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1999.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

“LES RAPIDES DU LITTORAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 17.500 F
Allée de Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du mardi 20 février 2001 décide de convoquer :

*** l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :**

le lundi 7 mai 2001, à 9 heures, au siège social de la société, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2000.
- Approbation des comptes annuels.
- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice social écoulé.

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

- Affectation des résultats et fixation du montant et de la date de mise au paiement des dividendes.

- Renouvellement du mandat d'Administrateur.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*** une assemblée générale extraordinaire des actionnaires :**

le lundi 7 mai 2001, à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation du capital par incorporation de réserves.
- Conversion du capital social en euros.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, suivie d'une assemblée générale extraordinaire le lundi 30 avril 2001, à 15 heures, au siège social HOTEL COLUMBUS, 23, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Quitus aux Administrateurs ayant cessé leurs fonctions en cours d'exercice.

- Quitus aux Administrateurs en fonction au 31 décembre 2000.
 - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
 - Affectation du résultat de l'exercice.
 - Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001 à 2003.
 - Questions diverses.
- Puis, en assemblée extraordinaire à l'issue de l'assemblée ordinaire.
- Augmentation du capital.
 - Expression du capital en euros.

Le Conseil d'Administration.

"MONACALL"

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 2.000.000 F

Siège de liquidation : c/o Cabinet Claude TOMATIS
"Le Mercator"
7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "MONACALL", en cours de liquidation sont informés que M^{me} la liquidatrice a décidé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à la date du 2 mai 2001, à 17 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra au siège de la liquidation de la société, c/o Cabinet Claude TOMATIS, immeuble "Le Mercator", 7, rue de l'Industrie à Monaco (98000) sur les ordres du jour suivants :

Première réunion : Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 :

- Rapport de la liquidation sur l'activité de la société pendant cet exercice.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan, du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1999.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Seconde réunion à l'issue de la première : Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 :

- Rapport de la liquidatrice sur l'activité de la société pendant cet exercice.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan, du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2000.

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

La liquidatrice.

ASSOCIATION

"ASSOCIATION SOCIO PROFESSIONNELLE DES INSPECTEURS EN CIVIL"

L'association a pour objet de veiller au développement social et professionnel de ses adhérents, en inscrivant ces développements dans un cadre international.

Le siège social est fixé à la Direction de la Sécurité Publique - 3, rue Louis Notari MC 98000 MONACO.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS BIZZINI & CIE	85 S 2114	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.04.2001
SCS REGGIANI & CIE	98 S 3522	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE francs (400.000 F) divisé en QUATRE CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS (60.800) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.04.2001
SCS MOATI & CIE	00 S 3823	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000 F) divisé en CENT parts de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros, divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.04.2001
SCS BENSO & CIE	00 S 3848	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.04.2001
SCS BENSO & CIE	00 S 3880	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000 F) divisé en DEUX CENTS parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SCS COLLET & CIE	85 S 2108	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000 F) divisé en DEUX CENT CINQUANTE parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO)	98 S 3555	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en TROIS MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE (465.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale.	11.01.2001	03.04.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.030,95 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.289,81 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.285,33 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.438,80 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	375,35 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	330,12 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.652,96 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	436,51 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	999,37 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	228,12 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.095,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.099,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.932,25 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.871,32 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	896,93 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

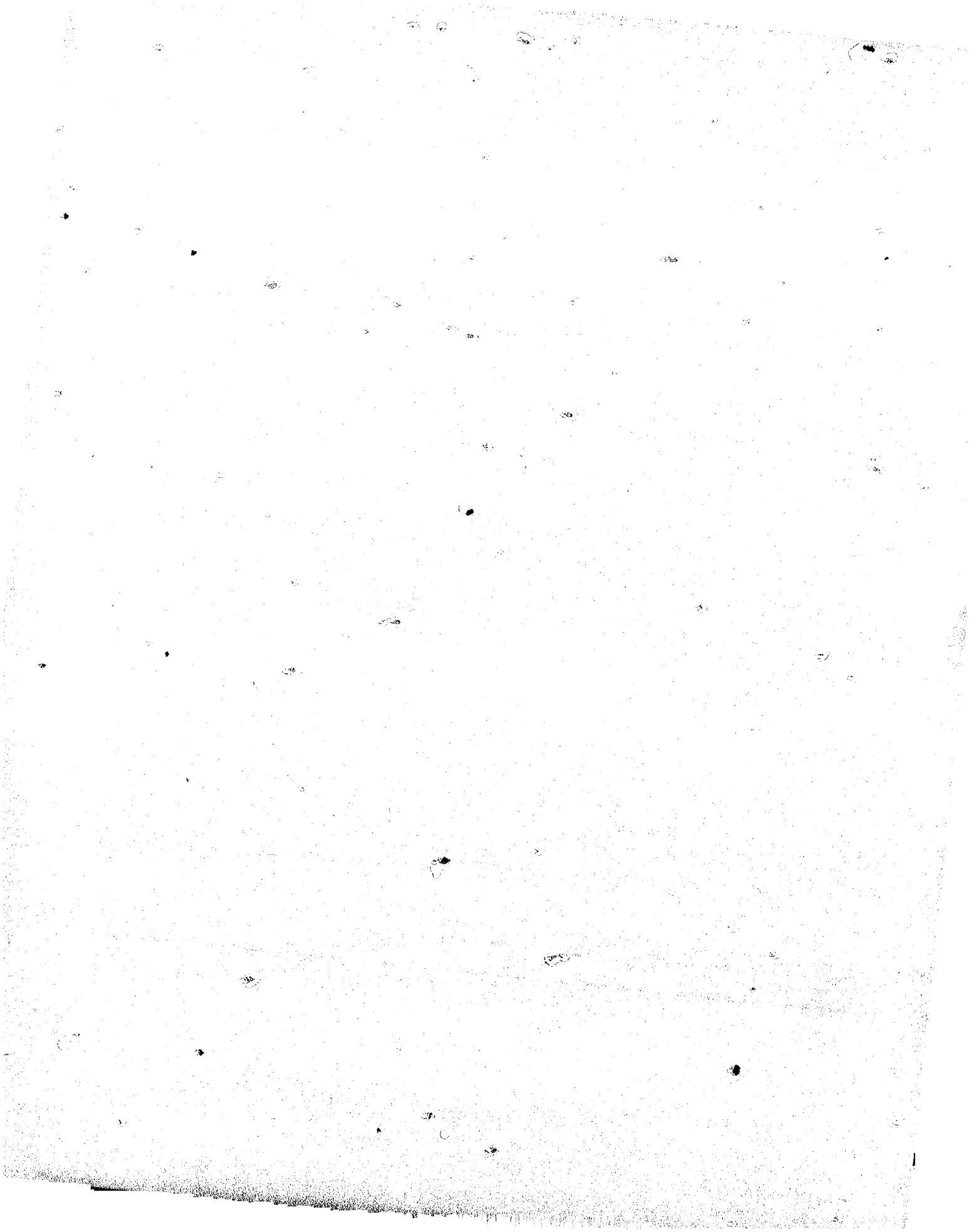
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 avril 2001
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.028,17 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.980,61 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	1.725,19 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	239,48 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242,24 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.109,13 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.111,02 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.128,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.053,61 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.392,45 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.033,39 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.747,80 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.734,07 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.102,27 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.845,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.050,84 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.035,05 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	176,64 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	990,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	988,27 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	429.146,31 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo.SAM	B.N.P.	3016,33 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

